

**Arrangement régional
relatif au
service de radiocommunications
sur les voies de navigation intérieure
(RAINWAT)**

**Approuvé le 18 avril 2012
Révisé le 18 octobre 2023**



**ARRANGEMENT RÉGIONAL RELATIF AU SERVICE DE RADIOCOMMUNICATIONS
SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PRÉAMBULE	5
Chapitre I	
Terminologie	
Article 1 Définitions	6
Chapitre II	
Dispositions générales relatives au fonctionnement du service	
Article 2 Dispositions administratives concernant les stations de bateau	9
Article 3 Utilisation des fréquences	9
Article 4 Caractéristiques opérationnelles et techniques des appareils radioélectriques à bord des bateaux	10
Article 5 Procédures d'exploitation	10
Chapitre III	
Application de l'Arrangement	
Article 6 Traitement administratif de l'Arrangement et compétences du Comité RAINWAT	10
Article 7 Exécution de l'Arrangement	11
Article 8 Adhésion à l'Arrangement	11
Article 9 Dénonciation de l'Arrangement	11
Article 10 Coordination des assignations de fréquences	12
Article 11 Notification de cet Arrangement auprès de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et information d'autres organisations	12

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 12	Langues du présent Arrangement	13
Article 13	Entrée en vigueur	13
ANNEXE 1	Dispositions administratives concernant les stations de bateau	14
ANNEXE 2	Tableau des voies, fréquences d'émission et réseaux sur les voies de navigation intérieure	17
ANNEXE 3	Caractéristiques opérationnelles et techniques des équipements	30
ANNEXE 4	Dispositions concernant les procédures d'exploitation	34
ANNEXE 5	Dispositions concernant l'acquisition, la délivrance et la reconnaissance mutuelle des certificats d'opérateurs	35
ANNEXE 6	Base de données d'identification des bateaux	36
RÉSOLUTION N° 1	Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure	37
RÉSOLUTION N° 2	Reconnaissance mutuelle de l'homologation des équipements radioélectriques auxquels s'applique le présent Arrangement	38
RECOMMANDATION N° 1	Réduction des exceptions nationales	39
RECOMMANDATION N° 2	Base de données d'identification des bateaux incluant les codes ATIS et les MMSI	40
RECOMMANDATION N° 3	Programme d'examen harmonisé pour l'obtention du certificat d'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure	41

Abréviations

AIS	Système d'identification automatique
ASN	Appel sélectif numérique
ASM	Messages spécifiques aux applications
ATIS	Système d'identification automatique des émetteurs radio
CCNR	Commission centrale pour la navigation du Rhin
CD	Commission du Danube
CEM	Compatibilité électromagnétique
CEPT	Conférence Européenne des Postes et Télécommunications
CEVNI	Code Européen des Voies de Navigation Intérieure
CM	Commission de la Moselle
CMR	Conférence mondiale des radiocommunications
ENI	Numéro Européen unique d'identification des bateaux
ETSI	Institut européen des normes de télécommunications
OMI	Organisation Maritime Internationale
MID	Chiffres d'identification maritime
MMSI	Identité dans le service mobile maritime
PSE	Puissance de sortie des équipements
RR	Règlement des Radiocommunications
SIF	Services d'information fluviale
SOLAS	Convention Internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle qu'amendée
LSN	Licence de station de navire
UIT	Union Internationale des Télécommunications
VDES	Système d'échange de données en ondes métriques

La définition de certaines abréviations est donnée dans l'Article 1 (Définitions) du présent Arrangement

**ARRANGEMENT RÉGIONAL
RELATIF AU SERVICE DE RADIOCOMMUNICATIONS
SUR
LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

conclu entre les Administrations des pays suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, Luxembourg, Moldavie, Pays-Bas, Pologne, République Slovaque, Serbie, Suisse, République Tchèque et l'Ukraine

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 6 du Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), les délégués soussignés des Administrations des pays susmentionnés ont, en vue d'établir des principes et des règles de sécurité communs pour les personnes et les marchandises sur les voies de navigation intérieure, et considérant que :

- l'harmonisation du service de radiocommunications contribuera à une navigation plus sûre sur les voies de navigation intérieure,
- cette harmonisation facilitera une utilisation plus efficiente et plus efficace du spectre radioélectrique,
- cette harmonisation contribuera également à une exécution plus efficace, plus économique et plus facile de la gestion des bateaux,

adopté d'un commun accord, sous réserve d'approbation du présent Arrangement, les dispositions suivantes relatives au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure sur leur territoire.

Un comité, appelé Comité RAINWAT, est créé pour administrer, harmoniser et optimiser l'Arrangement régional.

CHAPITRE I

TERMINOLOGIE

Article 1 *Définitions*

Dans le présent Arrangement, les termes employés non définis ci-après, conservent le sens qui leur est donné dans la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications (RR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

A. Service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure et Système d'identification automatique des émetteurs radio (ATIS)

Le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure permet l'établissement de radiocommunications à des fins déterminées sur des voies définies et selon une procédure d'utilisation reconnue (réseaux) utilisant ATIS.

Réseaux sur les voies de navigation intérieure :

- bateau-bateau,
radiocommunications échangées entre stations de bateau.

- informations nautiques,
radiocommunications échangées entre les stations de bateau et les stations des autorités compétentes pour l'exploitation technique des voies de navigation intérieure. Les stations des autorités susvisées peuvent être soit des stations terrestres fixes, soit des stations mobiles.

- bateau-autorités portuaires,
radiocommunications échangées entre les stations de bateau et les stations des autorités compétentes pour l'exploitation technique des ports de navigation intérieure. Les stations des autorités susvisées doivent être, de préférence, des stations terrestres fixes.

- communications de bord,
radiocommunications internes échangées à bord d'un bateau ou radiocommunications échangées au sein d'un groupe de bateaux, remorqués ou poussés, ainsi que celles concernant les instructions relatives à la manœuvre des aussières et à l'amarrage.

ATIS est un système d'identification automatique des émetteurs radiotéléphoniques des bateaux conformément à l'Annexe B de la Norme européenne ETSI EN 300 698.

B. Radar

Système de radiorepérage basé sur la comparaison des signaux de référence avec les signaux radio réfléchis, ou retransmis, depuis la position à repérer.

Les radars utilisés sur les voies de navigation intérieure font partie du service de radionavigation et ont été conçus pour la sécurité de l'exploitation des bateaux.

C. VHF Data Exchange system (VDES)

Le système d'échange de données en ondes métriques (VDES) est un système de radiocommunication qui opère entre les bateaux, les stations terrestres et les satellites intégrant les fréquences du système d'identification automatique (AIS), celles des messages spécifiques aux applications (ASM) et celles de l'échange de données en VHF (VDE) dans les bandes de fréquences du service mobile maritime.

D. Système d'identification automatique sur les voies de navigation intérieure (AIS)

Système de communications basé sur un protocole utilisant la bande mobile maritime VHF pour échanger des données de navigation.

L'AIS sur les voies de navigation intérieure est basé sur l'AIS maritime conformément à la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle qu'amendée, de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

Les services d'information fluviale (SIF) utilisent l'AIS Intérieur. L'AIS et le radar se complètent.

L'AIS des voies de navigation intérieure permet d'établir des systèmes de suivi et de traçage des bateaux à des fins spécifiques en utilisant des voies et une procédure d'utilisation convenues.

E. Messages spécifiques aux applications (ASM)

Les ASM sont des messages AIS pour des applications spécifiques.

F. Identité dans le service mobile maritime (MMSI)

Identité de service mobile maritime unique à neuf chiffres attribués par les Administrations. Les trois premiers chiffres représentent les chiffres d'identification maritime (MID) identifiant cette Administration.

Un MMSI est obligatoire pour l'utilisation d'un AIS sur les voies de navigation intérieure. Les bateaux visitant les voies de navigation intérieure soumises aux dispositions du présent Arrangement doivent posséder un MMSI afin de pouvoir générer leur code ATIS individuel.

G. Appel sélectif numérique (ASN)

Méthode semi-automatique reconnue par l'OMI comme norme internationale pour établir des radiocommunications maritimes MF, HF, et VHF

H. Station de bateau

Station mobile du service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure placée à bord d'un bateau qui n'est pas amarré en permanence.

I. Station terrestre

Station du service mobile qui n'est pas destinée à être utilisée en mouvement.

J. Équipement portatif

Station radio portative, comprenant une antenne et une alimentation électrique.

K. Menues embarcations

Tout bateau dont la longueur maximale de la coque est inférieure à 20 m, tel que défini dans le Code Européen des Voies de Navigation Intérieure (CEVNI).

L. Puissance de sortie (PSE)

La puissance moyenne à la sortie de l'émetteur pendant un cycle de radiofréquence en l'absence de modulation (puissance de la porteuse).

M. Administrations contractantes

- Administrations des pays signataires de l'Arrangement,
- Administrations des pays qui ont adhéré à l'Arrangement (Article 8).

N. Comité RAINWAT

La mission du Comité RAINWAT est définie à l'article 6.

O. Points de contact administratif

Personnes compétentes pour toutes les questions relatives au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure et désignées par les administrations contractantes.

P. Points de contact pour la base de données d'identification des bateaux

Personnes compétentes désignées par les administrations contractantes pour toutes les questions relatives à l'identification des bateaux sous leur responsabilité.

Q. Numéro européen unique d'identification des bateaux (numéro ENI)

Le numéro ENI est un numéro d'enregistrement pour les bateaux naviguant sur les eaux intérieures européennes. C'est un numéro unique composé de 8 chiffres. Il reste attaché à la coque du bateau jusqu'à la fin de sa vie, quel que soit son nom. Les trois premiers chiffres identifient l'autorité compétente ayant assigné le numéro.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 2

Dispositions administratives concernant les stations de bateau

Les dispositions administratives concernant les stations de bateau figurent à l'Annexe 1.

Article 3

Utilisation des fréquences

Les équipements de radiotéléphonie utilisent les fréquences VHF conformément à l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications (Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime).

Pour les radiocommunications sur les voies de navigation intérieure, l'utilisation des voies, des fréquences d'émission et des réseaux est précisée à l'Annexe 2. Les numéros des voies sont utilisés en accord avec l'Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications. Les limitations de la puissance de sortie émetteur (PSE) des équipements sont précisées à l'Annexe 3.

Les équipements radar sur les voies de navigation intérieure utilisent la bande 9.2 - 9.5 GHz.

En règle générale, les équipements AIS utilisent les voies AIS 1 et AIS 2.

Article 4

Caractéristiques opérationnelles et techniques des appareils radioélectriques à bord des bateaux

Les caractéristiques opérationnelles et techniques des appareils à bord des bateaux sont définies à l'Annexe 3.

Les appareils doivent être d'un type conforme aux Annexes 2 et 3.

Article 5

Procédures d'exploitation

Les dispositions concernant les procédures d'exploitation figurent à l'Annexe 4.

CHAPITRE III

APPLICATION DE L'ARRANGEMENT

Article 6

Traitement administratif de l'Arrangement et compétences du Comité RAINWAT

Le Comité RAINWAT a été créé afin d'administrer, d'harmoniser et d'optimiser le présent Arrangement régional, y compris toutes ses Annexes, Résolutions et Recommandations.

La dernière version approuvée de l'Arrangement régional est publiée sur le site Internet du Comité RAINWAT.

Le Comité RAINWAT est composé de représentants des Administrations contractantes signataires.

Le Comité RAINWAT établit des règles de procédure.

Le Président et le Vice-président sont élus conformément aux règles de procédure par le Comité RAINWAT. Parmi ses membres, pour une période de quatre ans, la validation des élections nécessite la majorité de toutes les Administrations contractantes.

Le Président et le Vice-président sont responsables du traitement administratif de l'Arrangement régional, conformément aux règles de procédure.

L'Arrangement et les règles de procédure peuvent être révisés par le Comité RAINWAT. Les Administrations contractantes ont le droit de soumettre au Comité RAINWAT des

propositions de modification de l'Arrangement ou aux règles de procédure par l'intermédiaire d'un document de contribution.

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), la Commission du Danube (DC) et la Commission de la Moselle (MC) peuvent participer aux travaux du Comité en tant qu'observateurs.

Article 7

Exécution de l'Arrangement

Les Administrations contractantes déclarent qu'elles adoptent et qu'elles appliqueront les dispositions contenues dans l'Arrangement, ses Annexes, ses Résolutions et, dans la mesure du possible, ses Recommandations.

Article 8

Adhésion à l'Arrangement

Toute Administration qui n'a pas signé l'Arrangement peut à tout moment déposer un instrument d'adhésion et d'approbation au Comité RAINWAT. Les Administrations contractantes seront informées au moins un mois avant la réunion suivante du Comité RAINWAT.

L'adhésion à l'Arrangement, qui deviendra effective à la date du dépôt, se fait sans réserve et s'applique à l'Arrangement tel qu'il est établi au moment de l'adhésion.

Article 9

Dénonciation de l'Arrangement

Toute Administration aura, à tout moment, le droit de dénoncer l'Arrangement par notification adressée au Comité RAINWAT. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Comité RAINWAT.

Article 10

Coordination des assignations de fréquences

Les assignations de fréquences et leur coordination se font, dans la mesure du possible, conformément à la dernière version de l'Accord HCM¹. Pour les pays qui n'ont pas signé l'Accord de coordination susmentionné, les assignations de fréquences et leur coordination se font conformément à la dernière version de la Recommandation T/R 25-08 de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT), ou selon des arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

Article 11

Notification du présent Arrangement à l'UIT et information auprès d'autres organisations

Conformément à l'article 6 du Règlement des radiocommunications, le Président du Comité RAINWAT notifiera au Secrétaire général de l'UIT la conclusion et les termes du présent Arrangement et lui fournira des informations sur :

- toute administration qui adhère à cet Arrangement ;
- toute administration contractante qui dénonce cet Arrangement ;
- la date d'expiration de l'Arrangement.

Sur décision du Comité, le Président informera, le cas échéant, d'autres organisations.

¹L'Accord HCM est « l'Accord entre les Administrations d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Croatie, de France, de Hongrie, d'Italie, du Liechtenstein, de Lituanie, du Luxembourg, de la République tchèque, des Pays-Bas, de Pologne, de Roumanie, de la République slovaque, de Slovénie et de Suisse, sur la coordination des fréquences entre 29.7 MHz et 43.5 GHz pour le Service fixe et le Service mobile terrestre ».

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Langues du présent Arrangement

La langue originale du présent Arrangement est l'anglais. Il existe une traduction allemande et une traduction française de l'Arrangement.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES STATIONS DE BATEAU

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Licence de station de navire

Pour l'installation et l'utilisation de la station de bateau, il faut être titulaire d'une licence de station de navire (désignée ci-après sous le sigle LSN) délivrée par l'autorité compétente du pays où le bateau est immatriculé. La mise en page de la LSN doit être conforme à la Recommandation 7 (Rev. CMR-97).

1.2 Certificat d'opérateur

L'utilisation d'une station de bateau doit être effectuée par une personne titulaire d'un certificat d'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure. Les exigences concernant l'obtention et la délivrance des certificats d'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure sont énoncées dans l'Annexe 5. Le programme d'examen harmonisé pour l'obtention du certificat d'opérateur du service radiotéléphonique est décrit dans la Recommandation N°3 du présent Arrangement.

Les certificats d'opérateur, délivrés conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications, autorisent également le titulaire à utiliser une station de bateau sur les voies de navigation intérieure.

1.3 Documents de la station de bateau

Les documents suivants doivent être présents à bord :

- La LSN conformément au point 1.1;
- Les certificats d'opérateur conformément au point 1.2 ;
- Le Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure (partie générale et parties régionales pertinentes), tel que défini par la Résolution N°1 du présent Arrangement.

1.4 Inspection de la station

La station de bateau peut être soumise, de la part de l'autorité compétente qui délivre la LSN, à une inspection avant sa mise en service. Après la mise en service, l'autorité compétente peut éventuellement procéder à des inspections périodiques.

Les Administrations compétentes des pays où un bateau fait escale peuvent inspecter cette station conformément à l'article 49 du Règlement des radiocommunications. Ces administrations peuvent exiger la présentation de la LSN aux fins de contrôle. La personne responsable de la station doit faciliter ce contrôle. Lorsque la LSN ne peut pas être présentée, ou lorsque d'autres anomalies manifestes sont constatées, les administrations compétentes peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques afin de s'assurer qu'elles répondent aux dispositions du présent Arrangement. De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger de la personne qui utilise la station de présenter son certificat d'opérateur, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles. En cas d'irrégularités, l'Administration compétente peut percevoir une taxe pour couvrir les frais causés par l'inspection. Le commandant du bateau doit en être informé.

Lorsqu'une Administration compétente estime nécessaire de recourir à la mesure prévue ci-dessus, l'Administration du pays d'immatriculation de la station de bateau en cause doit en être informée sans retard. En outre, si nécessaire, d'autres mesures correctives peuvent être prises après consultation entre les Administrations concernées.

2. IDENTIFICATION DE LA STATION DE BATEAU

- 2.1** Chaque station de bateau participant au Service de radiocommunication sur les voies de navigation intérieure doit être dotée d'un indicatif d'appel, d'un nom officiel de bateau et d'un code ATIS qui doit répondre aux exigences techniques énumérées à l'Annexe B de la norme ETSI EN 300 698 et, si elle est pourvue d'un équipement AIS, d'un MMSI. L'indicatif doit être composé conformément à l'article 19 du Règlement des radiocommunications.
- 2.2** Le nom officiel du bateau doit être utilisé dans les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorités portuaires.
- 2.3** Il est attribué un indicatif d'appel aux équipements portatifs utilisés pour les radiocommunications de bord.

3. Code ATIS

La structure du code ATIS est la suivante (ETSI EN 300 698, Annexe B) :

Z MID X₁ X₂ X₃ X₄ X₅ X₆

Z	MID	X ₁ X ₂	X ₃ X ₄ X ₅ X ₆
représentant le chiffre 9 (Z = toujours 9)	MID = numéro d'identification maritime du pays d'immatriculation du bateau (UIT-R)	représentant la seconde ou la troisième lettre de l'indicatif d'appel, où 01 représente A, 02 représente B, 03 représente C, etc.	les 4 chiffres de l'indicatif d'appel

Exemples de conversion d'un indicatif d'appel en un code ATIS :

EXEMPLE 1 (seconde lettre) :

indicatif d'appel = FM8075 ;
le code ATIS du bateau doit être formé comme suit :
Z MID X₁X₂ 8075 ;
Z = 9 ;
MID = pour la France 227 ;
seconde lettre = M => X₁X₂ = 13 ;
code ATIS du bateau :
9 227 13 8075

EXEMPLE 2 (troisième lettre) :

indicatif d'appel = OED9999 ;
le code ATIS du bateau doit être formé comme suit :
Z MID X₁X₂ 9999 ;
Z = 9 ;
MID = pour l'Autriche 203 ;
troisième lettre = D => X₁X₂ = 04 ;
Code ATIS du bateau :
9 203 04 9999

4. PROCEDURE APPLICABLE AUX BATEAUX VISITANT LES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE REGIES PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT REGIONAL

L'utilisation d'ATIS est obligatoire pour tous ces types de bateaux. Les propriétaires des bateaux doivent posséder un équipement compatible avec le système ATIS et doté d'un code ATIS valable.

Pour les bateaux mentionnés dans ce paragraphe, le code ATIS devra être généré en complétant le MMSI par le chiffre "9", comme tout premier chiffre.

Par exemple, si le MMSI est 220278025, le code ATIS sera 9220278025.

ANNEXE 2

**TABLEAU DES VOIES, FREQUENCES D'EMISSION ET RESEAUX
SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE**

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
60	156.025	160.625		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SVK, SUI	Usage non autorisé
01	156.050	160.650		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
61	156.075	160.675		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
02	156.100	160.700		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
62	156.125	160.725		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
03	156.150	160.750		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
63	156.175	160.775		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
04	156.200	160.800		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
64	156.225	160.825		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
05	156.250	160.850		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
65	156.275	160.875		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HRV, MDA, SRB, SVK, SUI	Usage non autorisé
06	156.300	156.300	x					Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
66	156.325	160.925		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
07	156.350	160.950		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
67	156.375	156.375		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
							HOL	Cette voie est utilisée pour les radiocommunications sur site lors des opérations de recherche et de sauvetage sur les grandes voies navigables (Waddensee, IJsselmeer, Ooster- et Westerschelde et Eems-Dollard) et pour les radiocommunications sur place lors des opérations de lutte contre la pollution pétrolière.
08	156.400	156.400	x					Usage autorisé
							BUL, HNG, HRV, MDA, SRB	Usage non autorisé
				x			CZE	Ce canal est utilisé pour la catégorie de service information nautique
68	156.425	156.425		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
09	156.450	156.450		x				Usage autorisé
			x					Cette voie peut également être utilisée pour le pilotage, l'amarrage, le remorquage et

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
							autres fins nautiques.	
							AUT, BUL, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
69	156.475	156.475		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
							F	Cette voie ne peut être utilisée à moins de 40 km des côtes et des estuaires.
			x					Usage autorisé Remarque : Cette voie est la première voie bateau-bateau, sauf si l'autorité compétente a désigné une autre voie.
10	156.500	156.500			x		BEL	Cette voie est utilisée à différents endroits comme voie bateau-autorités portuaires.
			x				F	Cette voie est aussi utilisée pour les menues embarcations équipées uniquement de VHF portatives
70	156.525	156.525	L'appel sélectif numérique (ASN) n'est pas autorisé en radiocommunication sur les voies de navigation intérieure.					
							D, ROU	L'ASN peut être utilisé dans les zones

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
							maritimes mixtes. Ces zones seront définies par des réglementations nationales et seront publiées dans la Partie régionale du Guide.	
						HOL	Sur les grandes voies de navigation intérieure des Pays-Bas (Waddenzee, IJsselmeer, Eems-Dollard, Oosterschelde et Westerschelde), qui relèvent de la responsabilité des garde-côtes néerlandais, l'appel sélectif numérique (ASN) est autorisé sur une base volontaire	
11	156.550	156.550			x		Usage autorisé	
						F	Usage non autorisé	
71	156.575	156.575			x		Usage autorisé	
						SUI	Usage non autorisé	
						F	Cette voie ne peut être utilisée à moins de 40 km des côtes et des estuaires.	
12	156.600	156.600			x		Usage autorisé	
						SUI	Usage non autorisé	
72	156.625	156.625	x				Usage autorisé Remarque : Cette voie peut être utilisée pour des radiocommunications	

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations	
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord			
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre							
							d'ordre privé		
							HNG, MDA	Usage non autorisé	
					x			CZE	Cette voie est utilisée pour le réseau bateau-autorités portuaires.
			x					HOL	Cette voie est utilisée en priorité pour des opérations de sauvetage et de remorquage et peut également être utilisée pour des radiocommunications d'ordre privé.
13	156.650	156.650	x				Usage autorisé		
					x		AUT, BUL, HNG, HRV, MDA, ROU, SRB, SVK	Cette voie est utilisée pour le réseau bateau-autorités portuaires.	
73	156.675	156.675		x			Usage autorisé		
							BEL, CZE, F, SUI	Usage non autorisé	
					x			AUT, BUL, HNG, HRV, MDA, ROU, SRB, SVK	Cette voie est utilisée pour le réseau bateau-autorités portuaires.
								HOL	Cette voie est utilisée par les garde-côtes néerlandais pour les radiocommunications sur zone en cas d'opération de recherche et sauvetage sur les grandes voies de navigation intérieures (Waddensee, IJsselmeer, Oosterschelde)

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
							and Eems-Dollard) et pour les radiocommunications sur zone pendant les opérations contre les pollutions pétrolières.	
14	156.700	156.700			x		Usage autorisé	
							SUI	Usage non autorisé
				x			CZE	Cette voie est utilisée pour le réseau informations nautiques.
74	156.725	156.725			x		Usage autorisé	
							AUT, BUL, F, HNG, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
15	156.750	156.750				x	Cette voie peut être utilisée uniquement pour le réseau communications de bord, sauf sur les menues embarcations (inférieures à 20 m), telles que définies par le Code Européen des Voies de Navigation Intérieure (CEVNI).	
75	156.775	156.775			x		Usage autorisé	
							AUT, CZE, SUI	Usage non autorisé

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
			x		x		F	Cette voie est réservée aux autorités fluviales pour la gestion et l'entretien de la voie d'eau.
16	156.800	156.800	Cette voie peut être utilisée uniquement dans les zones maritimes mixtes pour les communications de détresse, de sécurité et pour l'appel.					
							AUT, LUX, SUI	Usage non autorisé
			x		x		SRB	Cette voie ne peut être utilisée que pour les communications de détresse et de sécurité et pour l'appel.
			x				BUL, HRV, MDA, ROU	Cette voie est utilisée comme première voie bateau-bateau pour l'appel à la place de la voie 10.
76	156.825	156.825		x				Usage autorisé Remarque : Cette voie peut également être utilisée pour le pilotage, l'amarrage, le remorquage et autres fins nautiques.
							AUT, CZE, F, SUI	Usage non autorisé
17	156.850	156.850				x		Cette voie peut être utilisée uniquement pour le réseau communications de bord, sauf sur les menues embarcations (inférieures à 20 m),

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
							telles que définies par le Code Européen des Voies de Navigation Intérieure (CEVNI).	
77	156.875	156.875	x				Usage autorisé Remarque : Cette voie peut être utilisée pour des radiocommunications d'ordre privé.	
							BUL, HNG, HRV, MDA	Usage non autorisé
18	156.900	161.500		x			Usage autorisé	
							CZE	Usage non autorisé
				x	x		BEL	Cette voie est également utilisée à différents endroits comme voie bateau-autorités portuaires.
78	156.925	161.525		x			Usage autorisé	
							CZE, F, SUI	Usage non autorisé
19	156.950	161.550		x			Usage autorisé	
							CZE	Usage non autorisé
79	156.975	161.575		x			Usage autorisé	
							AUT, BUL, F, HRV, MDA, SRB	Usage non autorisé
				x	x		BEL	Cette voie est également utilisée à différents endroits comme voie bateau-autorités portuaires.
20	157.000	161.600		x			Usage autorisé	
							CZE, SUI	Usage non autorisé
				x	x		BEL	Cette voie est

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
80	157.025	161.625		x				également utilisée à différents endroits comme voie bateau-autorités portuaires.
							F, SUI	Usage non autorisé
				x	x			BEL
21	157.050	161.650		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
81	157.075	161.675		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, CZE, F, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
22	157.100	161.700		x				Usage autorisé
							CZE	Usage non autorisé
				x	x			BEL
82	157.125	161.725		x				Usage autorisé
							CZE, SUI	Usage non autorisé
			x		x			BEL, HOL

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
							doit être réduite manuellement à une valeur comprise entre 0.5 et 1 W.	
				x			Usage autorisé	
							CZE, SUI	Usage non autorisé
23	157.150	161.750	x		x		F	L'utilisation de cette voie est réservée aux autorités des voies navigables à des fins de gestion et d'entretien.
				x				Usage autorisé
83	157.175	161.775					AUT, BUL, F, HRV, MDA, SRB, SUI	Usage non autorisé
24	157.200	161.800						Usage non autorisé
1024	157.200	157.200						Cette voie n'est utilisée que pour le système d'échange de données VHF (VDES)
2024	161.800	161.800						Cette voie est utilisée pour le système d'échange de données VHF (VDES) uniquement.
84	157.225	161.825						Usage non autorisé
1084	157.225	157.225						Cette voie est utilisée pour le système d'échange de données VHF (VDES)

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
							uniquement.	
2084	161.825	161.825					Cette voie est utilisée pour le système d'échange de données VHF (VDES) uniquement.	
25	157.250	161.850					Usage non autorisé	
1025	157.250	157.250					Cette voie est utilisée pour le système d'échange de données VHF (VDES) uniquement.	
2025	161.850	161.850					Cette voie est utilisée pour le système d'échange de données VHF (VDES) uniquement.	
85	157.275	161.875					Usage non autorisé	
1085	157.275	157.275					Cette voie est utilisée pour le système d'échange de données VHF (VDES) uniquement.	
2085	161.875	161.875					Cette voie est utilisée pour le système d'échange de données VHF (VDES) uniquement.	
26	157.300	161.900					Usage non autorisé	
1026	157.300	157.300					Cette voie est utilisée pour le système	

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
							d'échange de données VHF (VDES) uniquement.	
2026	161.900	161.900					Cette voie est utilisée pour le système d'échange de données VHF (VDES) uniquement.	
86	157.325	161.925					Usage non autorisé	
1086	157.325	157.325					Cette voie est utilisée pour le système d'échange de données VHF (VDES) uniquement.	
2086	161.925	161.925					Cette voie est utilisée pour le système d'échange de données VHF (VDES) uniquement.	
27	157.350	161.950					Usage non autorisé	
1027	157.350	157.350			x		Usage autorisé	
ASM1	161.950	161.950					L'utilisation de cette voie est réservée aux messages ASM, uniquement	
87	157.375	157.375		x			Usage autorisé	
			x				Cette voie peut également être utilisée pour le pilotage, l'amarrage, le remorquage et autres fins nautiques.	
							AUT, BUL, HNG, HRV, MDA, SRB, Usage non autorisé	

Répartition des voies			Réseaux				Pays avec réglementations spéciales	Réglementations
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Info nautique	Bateau-Autorités portuaires	communications de bord		
	Depuis stations de bateaux	Depuis station terrestre						
							SUI	
28	157.400	162.00						Usage non autorisé
1028	157.400	157.400			x			Usage autorisé
ASM2	162.00	162.00						L'utilisation de cette voie est réservée uniquement aux messages ASM
88	157.425	157.425		x				Usage autorisé
							AUT, BUL, F, HNG, HRV, MDA, SUI	Usage non autorisé
							HOL	Sous condition d'autorisation de l'autorité compétente, cette voie peut uniquement être utilisée pour des événements spéciaux à caractère temporaire.
AIS1	161.975	161.975						Usage autorisé Cette voie est utilisée pour le système automatique d'identification (AIS)
AIS2	162.025	162.025						Usage régulier Cette voie est utilisée pour le système automatique d'identification (AIS)

ANNEXE 3

CARACTÉRISTIQUES OPÉRATIONNELLES ET TECHNIQUES DES ÉQUIPEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

- a) La station de bateau utilisée dans le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure peut être constituée soit d'appareils séparés pour chacun des réseaux ou d'un équipement permettant de combiner plusieurs de ces appareils.
- b) En outre, la station du bateau peut être équipée d'un radar et/ou d'un transpondeur AIS pour les voies de navigation intérieure.
- c) Un bateau équipé d'appareils VHF fixes, conformément au présent Arrangement, est également autorisé à utiliser des équipements portatifs pour le réseau radiocommunications de bord.
- d) Si une station de bateau participe à plusieurs réseaux et que la veille permanente est obligatoire, il faut s'assurer que la réception est possible simultanément sur toutes les voies effectivement utilisées.
- e) La double veille n'est pas autorisée.
- f) L'utilisation de l'appel sélectif numérique (ASN) n'est pas autorisée en radiocommunication sur les voies de navigation intérieure.
- g) Les équipements radiotéléphoniques utilisés sur les voies de navigation intérieure doivent respecter la répartition des voies indiquées à l'Annexe 2 de l'Arrangement et être conformes aux normes ETSI suivantes :
 - EN 300 698 relative aux équipements VHF fixes (voies mentionnées dans le tableau de l'Annexe 2),
 - EN 301 178 relative aux équipements VHF portatifs (voies mentionnées dans le tableau de l'Annexe 2),

ou, pour les pays appliquant la Directive européenne 2014/53/UE, être au moins conformes à cette Directive².

En plus de ces exigences, les équipements doivent être conformes aux parties applicables de la norme EN 60945, intitulées « Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes. Spécifications générales – Méthodes d'essai et résultats exigibles ».

- h) Pour faciliter les recherches sur les incidents relatifs à la sécurité de la navigation, il serait souhaitable de prévoir des équipements pour l'enregistrement des radiocommunications.
- i) En plus des réglementations précédentes, les Administrations qui le désirent, peuvent autoriser, à l'intérieur de leurs frontières nationales, l'utilisation des équipements portatifs pour des raisons de sécurité sur les réseaux bateau-

² Les équipements conformes à ces normes sont présumés conformes à la Directive 2014/53/UE. Les normes EN 300 698 et EN 301 178 sont des normes harmonisées répondant aux exigences essentielles de l'article 3.2 de la Directive 2014/53/UE.

bateau, informations nautiques et bateau-autorités portuaires, à bord des menues embarcations sur les voies de navigation intérieure. Les Administrations autorisant l'utilisation de tels équipements doivent fournir cette information dans la partie régionale annexée au Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure.

En autorisant ce type d'utilisation, il est recommandé aux Administrations de tenir dûment compte des aspects suivants :

- L'équipement portatif doit être associé à un bateau et ne peut être utilisé qu'à son bord ;
- L'équipement portatif doit figurer sur la licence ;
- L'utilisateur doit être titulaire du certificat d'opérateur approprié.

2. EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LES EQUIPEMENTS RADIOTELEPHONIQUES VHF FIXES

2.1 Bouton d'alternat

L'émetteur doit être commandé par un bouton d'alternat à ressort sans verrouillage. Ce bouton peut être actionné par la main ou par le pied. La durée de transmission maximum doit être limitée à 5 minutes par un minuteur.

2.2 Antennes

Les antennes doivent avoir un diagramme de rayonnement omnidirectionnel dans le plan horizontal.

Les antennes dont le gain est >1.5 dB ou < -3 dB, par rapport à un dipôle en $\lambda/2$, ne sont pas autorisées.

Les antennes doivent être isolées, c'est-à-dire qu'il convient qu'elles soient installées à 4 m au moins de toutes masses métalliques importantes qui les dépassent en hauteur.

Il convient de prendre les mesures adéquates pour assurer un découplage suffisant des antennes entre les différents ensembles d'équipements VHF.

3. EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LES EQUIPEMENTS VHF PORTATIFS A BORD

3.1 Généralités

L'utilisation des équipements portatifs est limitée aux voies 15 et/ou 17 sauf si des Administrations nationales ont autorisé leur utilisation, à l'intérieur de leurs frontières nationales, comme équipement isolé ou supplémentaire sur de menues embarcations pour tous les réseaux, conformément au paragraphe 1- i) de cette annexe.

3.2 Batteries

Les batteries peuvent faire partie intégrante de l'équipement.

Les batteries primaires et/ou secondaires peuvent être utilisées.

Si l'appareil est équipé de batteries secondaires, un chargeur de batterie approprié doit être recommandé par le fabricant.

3.3 Chargeurs de batterie

Les chargeurs spécialement conçus pour charger les batteries d'un équipement doivent être conformes aux exigences de compatibilité électromagnétique (CEM) des parties applicables de la norme EN 60945, ou doivent être conformes à la Directive européenne 2014/30/UE pour les pays l'ayant appliqué.

4. PUISSANCE DES ÉQUIPEMENTS

4.1 PSE des équipements VHF mobiles utilisés sur les voies de navigation intérieure

La PSE des équipements VHF mobiles doit être réglée sur une valeur comprise entre 0.5 et 25 W, toutefois :

- a) la PSE des fréquences prévues pour les réseaux bateau-bateau, bateau-autorités portuaires et radiocommunications de bord doit être réduite automatiquement à une valeur comprise entre 0.5 et 1 W.
- b) en ce qui concerne les informations nautiques, les Administrations peuvent demander aux bateaux naviguant sur leur territoire une réduction de PSE à une valeur comprise entre 0.5 et 1 W.
- c) la PSE des systèmes AIS ne doit pas dépasser 12.5 W.

4.2 PSE des équipements portatifs utilisés sur les voies de navigation intérieure

La PSE des équipements portatifs doit être réglée sur une valeur comprise entre 0.5 et 6 W. Les exceptions suivantes s'appliquent :

- a) la PSE des fréquences prévues pour les réseaux bateau-bateau, bateau-autorités portuaires et radiocommunications de bord doit être réduite automatiquement à une valeur comprise entre 0.5 et 1 W.
- b) en ce qui concerne les informations nautiques, les Administrations peuvent demander aux bateaux naviguant sur leur territoire une réduction de PSE à une valeur comprise entre 0.5 et 1 W.

5. ATIS

Les Administrations peuvent autoriser des équipements de radiocommunications pour les stations dans lesquelles la réception des signaux ATIS sur le haut-parleur ou le combiné peut être supprimée par des moyens techniques adéquats.

ANNEXE 4

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime prévues par le Règlement des radiocommunications (Article 57) s'appliquent aux communications radiotéléphoniques et aux émissions d'essai dans le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure.

Les dispositions applicables du Règlement des radiocommunications se trouvent dans le Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure mentionné dans la Résolution N° 1.

2. DISPOSITIONS SPÉCIALES

2.1 Langues

Pour les communications échangées entre les stations de bateau et les stations terrestres fixes, il est fait usage de la langue du pays où se trouve la station terrestre fixe.

Pour les communications échangées entre les stations de bateau, il est fait usage de la langue du pays dans lequel les bateaux concernés naviguent. En cas de difficultés de compréhension, la langue spécifiée dans les règlements de police de navigation pertinents doit être utilisée.

En l'absence de règlement de police de la navigation, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Bateau-autorités portuaires : l'anglais devrait être la première langue utilisée. A défaut, la langue du pays où sont situées les stations terrestres peut être utilisée.
- Bateau-bateau : l'anglais devrait être la première langue utilisée à des fins de navigation.

2.2 Contenu des messages

Dans les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorités portuaires, les messages transmis ne peuvent concerner que la protection de la vie humaine, la navigation et la sécurité des bateaux, sauf sur les voies bateau-bateau spécifiquement prévues pour les communications à caractère privé.

2.3 Réception des messages

Les stations de bateau sont obligées d'accuser réception des messages qui leur sont adressés.

Lorsqu'il est nécessaire d'épeler les indicatifs d'appel, des abréviations de service, des mots, des chiffres ou des signes, les tableaux figurant à l'Appendice 14 du Règlement des radiocommunications doivent être utilisés.

ANNEXE 5

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACQUISITION, LA DÉLIVRANCE ET LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES CERTIFICATS D'OPÉRATEURS

L'utilisation d'une station de bateau dans le cadre du service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure ne peut être assurée que par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur valable.

Les conditions de délivrance d'un certificat d'opérateur sont les suivantes :

1. Dans le cadre d'un examen, réalisé conformément à la Recommandation N° 3, le candidat doit au moins faire preuve des connaissances énumérées ci-après :
 - dispositions applicables au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure (notamment celles du Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure) ;
 - utilisation d'une station VHF ;
 - procédures de radiocommunications relatives à la sécurité de la navigation sur les voies de navigation intérieure ;
 - transmission et réception de messages.
2. Le certificat doit être délivré selon les dispositions N° 47.9-47.17 de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications. Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci doivent comporter, outre le texte dans la langue nationale, une traduction, de préférence en anglais. Le certificat doit faire mention d'une déclaration par laquelle le titulaire s'engage à respecter le secret des communications.
3. Afin de faciliter la reconnaissance mutuelle, un certificat délivré conformément à la Recommandation N° 3, devrait faire référence à cette Recommandation.

Les certificats d'opérateur délivrés conformément à ces dispositions ou en vertu de l'ancien Article 55 (édition RR 1990, révisée en 1994) ou de l'ancien Article S47 du Règlement des radiocommunications doivent être reconnus sans restriction par toutes les Administrations contractantes.

ANNEXE 6

BASE DE DONNÉES D'IDENTIFICATION DES BATEAUX

1. GÉNÉRALITÉS

Une base de données regroupant les identifications des bateaux a été mise en place. Cette base de données contient pour chaque bateau : l'indicatif radio, le nom officiel du bateau, le code ATIS et si disponible le MMSI et le numéro ENI, pour les pays ayant signé « l'Arrangement Régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure ».

En utilisant au choix l'indicatif radio du bateau, le nom officiel du bateau, le code ATIS, le MMSI ou le numéro ENI, il est possible de récupérer des informations supplémentaires sur le bateau concerné naviguant sur les voies de navigation intérieure.

Dans certains cas, lorsque le nom officiel du bateau est utilisé, cela peut conduire à plusieurs résultats, car le nom officiel du bateau n'est pas un identifiant unique.

L'introduction du numéro ENI dans la base de données ATIS peut améliorer l'utilité de cette dernière, du fait que le numéro ENI est valide pour la durée de vie du bateau et permettra ainsi une claire identification du bateau même si celui-ci a été vendu à un nouveau propriétaire dans un autre pays.

La base de données et un moteur de recherche sont installés sur le site Internet du Comité RAINWAT à cet effet. Le webmaster du site Internet du Comité RAINWAT est chargé de mettre à jour la base de données et d'en assurer la maintenance.

La base de données d'identification des bateaux est seulement accessible en utilisant un nom d'utilisateur et mot de passe.

RÉSOLUTION N° 1

GUIDE CONCERNANT LE SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Le Comité RAINWAT,

considérant

qu'il est primordial que les usagers du service de radiocommunication sur les voies de navigation intérieure disposent d'un guide à jour ;

décide

- que la Commission Centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), la Commission du Danube (CD) et la Commission de la Moselle (CM) préparent un Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure comprenant une partie générale et une partie régionale et les publient ;
- que les Administrations compétentes doivent soumettre à la CCNR, à la CD et à la CM, le plus rapidement possible, les contributions et suppléments nécessaires sur la partie régionale du Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure;
- que les Administrations doivent s'assurer que ce Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure est présent à bord des bateaux.

RÉSOLUTION N° 2

RECONNAISSANCE MUTUELLE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES AUXQUELS S'APPLIQUE LE PRÉSENT ARRANGEMENT

Le Comité RAINWAT,

considérant

- que les voies de navigation intérieure sont utilisées par des bateaux des Administrations contractantes, et que ces derniers sont en principe équipés d'installations répondant aux exigences techniques du présent Arrangement;
- qu'il serait utile que les homologations appropriées ou les reconnaissances dans le cadre de la Directive 2014/53/UE effectuées dans un pays soient également reconnues par d'autres Administrations contractantes ;
- qu'il paraît raisonnable de maintenir à bord les installations radioélectriques en cas de changement de pays d'immatriculation,

décide

- que les types d'équipements homologués ou reconnus doivent être mutuellement acceptés par les administrations si les caractéristiques techniques et opérationnelles de l'installation radioélectrique en question sont conformes aux dispositions du présent Arrangement ou aux normes reconnues et applicables au niveau international.

RECOMMANDATION N° 1

RÉDUCTION DES EXCEPTIONS NATIONALES

Le Comité RAINWAT,

considérant

- a) que l'Arrangement est destiné à harmoniser l'utilisation du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure ;
- b) qu'une échéance fixe pour les différentes exceptions nationales n'est pas réalisable ;
- c) que l'objectif est de réduire les exceptions nationales en temps voulu afin de réaliser une utilisation harmonisée du service radiotéléphonique sur toutes les voies de navigation intérieure couvertes par cet Arrangement ;

notant

- a) que l'Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure couvre des zones de navigation intérieure dans lesquelles ce service s'est développé de différentes manières ;
- b) que tout ceci conduit à un Arrangement régional résultant de beaucoup de compromis et comprenant de nombreuses exceptions nationales ;

recommande

1. que les Administrations contractantes mettent tout en œuvre pour modifier leur réglementation nationale conformément aux conditions de base de l'Arrangement régional et pour réduire le plus possible leurs exceptions nationales ;
2. que les Administrations contractantes notifient ces suppressions d'exceptions nationales au Comité RAINWAT, qui agira conformément aux règles de procédures.

RECOMMANDATION N° 2

BASE DE DONNÉES D'IDENTIFICATION DES BATEAUX INCLUANT LES CODES ATIS ET LES MMSI

Le Comité RAINWAT,

considérant

- a) qu'aux fins du contrôle sur place, l'identification au moyen du code ATIS ou du MMSI ne fournit pas suffisamment d'informations - par exemple le nom du bateau - de sorte qu'un contrôle urgent et nécessaire sur place ne peut avoir lieu en temps voulu ;
- b) que les Administrations contractantes doivent identifier des points de contact permettant de fournir les informations complémentaires requises sur la station de bateau ;
- c) que la liste des stations de navire de l'UIT, également accessible via le système Internet/MARS, ne comporte que des stations du service mobile maritime ;

notant

- a) que l'Arrangement régional comporte des dispositions obligatoires relatives à l'identification des émissions au moyen de l'ATIS ;
- b) que l'objectif de l'introduction du système d'identification est de fournir automatiquement l'identification de toute émission d'une station de bateau ;
- c) que, dans la plupart des cas, ce système d'identification peut transposer directement le code vers l'indicatif d'appel du bateau ;
- d) que dans certains cas, il n'est pas possible de transposer directement un indicatif d'appel vers un code ATIS ou un MMSI correspondant ;

recommande

1. que les Administrations contractantes fournissent et facilitent l'information sur les bateaux empruntant les voies de navigation intérieure couvertes par l'Arrangement régional ;
2. que les Administrations contractantes encouragent l'établissement d'une base de données commune en ligne sur les bateaux empruntant les voies de navigation intérieure, comprenant les noms des bateaux, les codes ATIS et les MMSI.

(L'Annexe 6 contient de plus amples détails sur la base de données d'identification des bateaux).

RECOMMANDATION N° 3

PROGRAMME D'EXAMEN HARMONISE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'OPERATEUR DU SERVICE RADIOTELEPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE

Le comité RAINWAT

considérant

- a) que le certificat d'opérateur destiné à être utilisé sur les voies de navigation intérieure est défini dans l'Arrangement régional et régi par les dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi que par d'autres règlements nationaux et internationaux ;
- b) que les exigences minimales relatives au contenu du certificat d'opérateur sont fixées à l'Annexe 5 de l'Arrangement régional ;
- c) qu'il est souhaitable d'établir des normes communes de compétence pour le personnel des stations du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des certificats d'opérateur ;
- d) qu'il appartient aux administrations de prendre les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les qualifications opérationnelles et techniques d'une personne souhaitant obtenir un certificat d'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure ;

recommande

que les administrations délivrent un certificat d'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure aux candidats passant les épreuves de l'examen basé sur le programme décrit dans l'annexe ci-dessous.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° 3

PROGRAMME HARMONISÉ DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'OPÉRATEUR DU SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE

L'examen devrait comporter des épreuves théoriques et pratiques et devrait inclure au moins :

A. CONNAISSANCES DES CARACTÉRISTIQUES DE BASE DU SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE

1. Types de réseaux :

- bateau-bateau ;
- informations nautiques ;
- bateau-autorités portuaires ;
- communications de bord.

2. Types de communications :

- communications de détresse, d'urgence et de sécurité ;
- communications de routine ;
- Appel sélectif numérique (ASN).

3. Types de stations :

- stations de bateau ;
- stations terrestres ;
- équipement portatif.

4. Connaissances élémentaires des fréquences et bandes de fréquences :

- les concepts de fréquences et des voies radioélectriques; simplex, semi-duplex et duplex ;
- propagation des fréquences VHF.

5. Connaissances élémentaires du but et de la composition du code ATIS et de son lien avec l'indicatif d'appel

6. Allocation des voies :

- canalisation des voies pour la téléphonie VHF ;
- double veille ;
- limitations de puissance.

7. Connaissances élémentaires des règlements et des publications :

- responsabilité de l'utilisation d'équipements radioélectriques ;
- secret des communications ;
- documents obligatoires ;
- Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure ;
- règlements et arrangements nationaux et internationaux régissant le service radiotéléphonique ;
- autres publications nationales.

B. CONNAISSANCES PRATIQUES ET APTITUDE À UTILISER L'ÉQUIPEMENT DE BASE D'UNE STATION DE BATEAU

1. Équipement radio :

- commandes ;
- sélection de la voie ;
- réglages de puissance ;
- autres réglages ;
- interférences ;
- entretien.

2. Antennes :

- types ;
- positionnement ;
- installation ;
- connecteurs et alimentation ;
- entretien.

3. Alimentation électrique :

- différents types d'alimentation électrique ;
- caractéristiques ;
- charge des batteries ;
- entretien.

C. CONNAISSANCES DÉTAILLÉES DES PROCEDURES DE COMMUNICATION

Procédures de communication :

- ordre des priorités ;
- détresse ;
- urgence ;
- sécurité ;
- routine ;
- méthodes d'appel d'une station par radiotéléphonie ;
- accusé de réception d'un message ;
- procédures spéciales d'appel ;
- vocabulaire normalisé et méthodes d'épellation internationales tels que spécifiés dans le Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure (CCNR/CD/CM).